

LIVRES ET REVUES.

121

3^e groupe : ρ ε τ ρ Φ χ ψ ω
 ϖ ω ψ χ φ τ τ ε

La lettre ρ, détachée elle-même aussi du groupe, est figurée par le caractère ϖ; les sept autres suivent la loi indiquée plus haut, excepté Φ, qui est remplacé par ϖ.

Quant aux lettres d'origine égyptienne, on leur a donné pour équivalent des signes quelconques n'appartenant à aucun alphabet

ϖ ϑ ρ χ σ
 Μ x } ϖ ϑ (La suite prochainement.)

LIVRES ET REVUES.

Monsieur le Professeur ERMAN de Munster (Westphalie) m'écrit : «Je vous adresse un tirage à part relatif à l'*hypotheca* romaine, dont vous vous êtes si souvent occupé et dont la critique (ou l'hypercritique) moderne voudrait faire une invention byzantine, que Tribonien seulement aurait prêtée aux juristes classiques.»

Le travail est intitulé : «Pignus hypothecave», reproduisant ainsi, jusque dans l'en-tête, le parallélisme constant établi par les juristes romains entre le pignus latin et l'hypothèque grecque.

Pour l'hypothèque grecque, υποθηκη, devenue romaine par une assimilation savante, M. ERMAN rappelle d'abord les témoignages de Cicéron, Horace, Pétrone, Martial, Pline, Tertullien, les discussions de Servius et de Labeo, la formula serviana, devenue formula hypothecaria, et les innombrables témoignages des pandectes et des codes. Il met bien en lumière les témoignages de Gaius, qui, à propos de l'édit provincial 9 P (16, 1), 13, § 1, parle de la formula quasi serviana quae et hypothecaria vocatur, de Cicéron (ad fam. 13, 56, 2) se servant du mot υποθηκη et des jurisconsultes dont la liste est très longue et qui ne peuvent avoir été tous interpolés : nous en avons la preuve positive pour quelques-uns. Je renvoie pour toute cette discussion, très riche et très savante, au travail même de notre savant collègue. Mais il me semble bon d'ajouter, en mon propre nom, quelques réflexions qui me paraissent utiles et que j'ai immédiatement envoyées à mon excellent ami.

«Je viens de lire avec grand intérêt votre beau travail *pignus hypotheca ve* dont le titre même, tiré des vieux textes, me paraît très bien résumer la question.

Le *pignus*, dont le nom est emprunté au prêt sur gage des objets mobiliers, a concentré en lui tous les gages, même celui que les Grecs nommaient hypothèque. Mais, pour les immeubles, les Romains ne commencent d'abord que la fiducie.

Dans le code d'Amasis, imité par les auteurs de la loi des XII tables (je le démontre encore dans mon dernier livre), les Égyptiens avaient aussi la fiducie, se rattachant aux différents usages égypto-romains, usages semblables dans les deux droits. Mais en Égypte, antérieurement au code d'Amasis, à l'époque éthiopienne, par exemple, le gage prenait (par suite des influences assyriennes, subies par Bocchoris) une autre forme : celle de l'antichrèse babylonienne, d'où est sorti en Chaldée même le *maskanu*, pris (*sabtum*) ou non pris, c'est-à-dire le gage livré ou non. C'est le *maskanu*, qui a été le père de l'hypothèque grecque et qui a été imité aussi par les Égyptiens de l'époque classique,¹ lui donnant le nom autrefois générique d'*aouo* ou de puissance acquise et en faisant l'équivalence de la προξυς καθαρως εκ δικης ou de l'exécution parée. Cette exécution parée en droit gréco-macédonien remplaçait, en effet, l'υποθηκη d'autres droits grecs et pouvait, par conséquent, à l'époque ptolémaïque être considérée, au moins au point de vue pratique, pour les macédoniens d'Égypte, comme une sorte de synonyme de l'*aouo* du droit des égyptiens de race, bien que se rattachant à une autre origine dont nous aurons à parler.

Mais primitivement, je le répète, les Égyptiens n'avaient connu que l'antichrèse et, un peu plus tard, que la fiducie, reposant d'ailleurs, comme l'antichrèse, sur une jouissance temporaire, donnée sous forme de vente dans la fiducie et sous forme de prêt dans l'antichrèse. En arriver de là à un droit abstrait à l'hypothèque vraie ou au *maskanu*, c'était un progrès, dû, je le dis encore, à l'esprit commercial des baby-

¹ Peut-être est-ce, grâce à l'influence des Athéniens, qui vinrent aider les rois révoltés égyptiens contre les Perses, qu'il faut attribuer l'origine de cette nouvelle conception de l'*aouo*-hypothèque. Les Athéniens connaissaient eux, l'υποθηκη, imité de l'ancien *maskanu* : et c'est précisément sous les rois égyptiens, révoltés contre les Perses et aidés par les généraux Athéniens, que fut rédigé le nouveau code égyptien de l'époque classique. Malheureusement, les contrats originaux nous manquent pour cette période.

